



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 4743/2024/012  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement  
de respecter les prescriptions des articles 9.2 et 9.3  
de la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée à Urrugne par la Société  
SOBACA**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 nommant M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006 autorisant la société SOBACA, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Urrugne au lieu-dit Luberri ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07/IC/267 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006 relatif à la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Urrugne au lieu-dit Luberri ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4743/2014/004 du 12 juin 2014, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire de l'arrêté n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006 relatif à la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Urrugne au lieu-dit Luberri ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de la société SOBACA le 21 mai 2024 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'acte de cautionnement des garanties financières pour la carrière d'Urrugne sera échu au 20 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 15 février 2024, il a été demandé à la société SOBACA de renouveler l'acte de cautionnement pour les garanties financières dans le délai d'au moins six mois avant la date d'échéance des garanties financières figurant dans l'acte de cautionnement transmis pour la période quinquennale précédente, prévu à l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/272 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le phasage des travaux ne permet pas de respecter l'avancement des travaux de remise en état, ce qui engendre une augmentation du coût de la remise en état pour la 3<sup>ème</sup> phase, et conduit à augmenter le montant des garanties financières, prévu à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/272 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société SOBACA n'a pas porté à la connaissance du préfet les éléments permettant de modifier le montant des garanties financières, correspondant à l'avancement des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence d'un dossier de porter à connaissance préalable à l'échéance du renouvellement de l'acte de cautionnement et le non-respect de la date d'échéance du renouvellement des garanties financières, constituent un manquement aux dispositions des articles 9.2 et 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 9-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006 susvisé, fixe les sanctions administratives et pénales lors de l'absence de garanties financières, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOBACA de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006 susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La société SOBACA dont le siège social est situé à Urrugne, exploitant une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Urrugne au lieu-dit Luberri, est mise en demeure de produire un dossier de porter à connaissance pour la modification du phasage des travaux d'exploitation et de la modification du montant des garanties financières, ainsi que la transmission d'une nouvelle attestation de garanties financières, répondant aux dispositions des articles 9.2 et 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006 , dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Urrugne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SOBACA.

Fait à Pau, le 11 JUIN 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

